(3) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Procedures

(7) The procedures described in section 28.2 of the National Energy Board Act apply to the making, amendment and revocation of a declaration under this section.

Delegation

- (8) The National Energy Board may delegate any of its powers under this section to a member, officer or employee of the Board. with the terms of the delegation.
- 17. (1) Subsections 35(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application for declaration of commercial discovery

35. (1) Where a commercial discovery has subject to an interest or a share therein held in accordance with section 23, the National Energy Board shall, on the application of the interest holder of the interest or the share, such information as may be prescribed, make a written declaration of commercial discovery in relation to those frontier lands in respect of which there are reasonable grounds to believe that the commercial discovery may 25 extend.

Declaration on initiative of National Energy Board

- (2) Where a commercial discovery has been made on any frontier lands, the National Energy Board may, by order, make a decto those frontier lands in respect of which there are reasonable grounds to believe that the commercial discovery may extend.
- (2) Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Procedures

(4) The procedures described in section 28.2 of the National Energy Board Act apply to the making, amendment or revocation of a declaration under this section.

Delegation

(5) The National Energy Board may dele- 40 gate any of its powers under this section to a member, officer or employee of the Board, who shall exercise the powers in accordance with the terms of the delegation.

1992, c. 35, s. 38(2)

18. Subsections 101(2) and (3) of the Act 45 are replaced by the following:

(3) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) La déclaration, sa modification et son annulation se font en conformité avec la pro-5 cédure prévue à l'article 28.2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Délégation

Procédure

(8) L'Office national de l'énergie peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article à un de ses membres, dirigeants ou 10 who shall exercise the powers in accordance 10 employés. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.

## 17. (1) Les paragraphes 35(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

35. (1) L'Office national de l'énergie, sur 15 Déclaration de been made on any frontier lands that are 15 demande à lui faite par l'indivisaire intéressé et établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte exploitable portant sur les terres domaniales visées par un titre, ou une 20 made in the form and manner and containing 20 fraction visée à l'article 23, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

découverte exploitable

(2) L'Office national de l'énergie peut, par ordonnance, faire une déclaration écrite de 25 découverte exploitable portant sur les terres laration of commercial discovery in relation 30 domaniales où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

> (2) L'article 35 de la même loi est modifié 30 35 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La déclaration, sa modification et son annulation se font en conformité avec la procédure prévue à l'article 28.2 de la Loi sur 35 l'Office national de l'énergie.

(5) L'Office national de l'énergie peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article à un de ses membres, dirigeants ou employés. Le mandat est à exercer confor- 40 mément à la délégation.

18. Les paragraphes 101(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 38(2)

Procédure

Initiative de

l'Office

Délégation